



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 68

*(Chapter 9
Statutes of Ontario, 2000)*

**An Act, in memory of
Brian Smith, to amend the
Mental Health Act and the
Health Care Consent Act, 1996**

The Hon. E. Witmer
Minister of Health and Long-Term Care

Projet de loi 68

*(Chapitre 9
Lois de l'Ontario de 2000)*

**Loi à la mémoire de
Brian Smith modifiant la
Loi sur la santé mentale et la
Loi de 1996 sur le consentement
aux soins de santé**

L'honorable E. Witmer
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

1st Reading April 25, 2000
2nd Reading June 7, 2000
3rd Reading June 21, 2000
Royal Assent June 23, 2000

1^{re} lecture 25 avril 2000
2^e lecture 7 juin 2000
3^e lecture 21 juin 2000
Sanction royale 23 juin 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



**An Act, in memory of
Brian Smith, to amend the
Mental Health Act and the
Health Care Consent Act, 1996**

**Loi à la mémoire de
Brian Smith modifiant la
Loi sur la santé mentale et la
Loi de 1996 sur le consentement
aux soins de santé**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
MENTAL HEALTH ACT**

**PARTIE I
LOI SUR LA SANTÉ MENTALE**

1. (1) The English version of the definition of “attending physician” in subsection 1 (1) of the *Mental Health Act* is amended by striking out “means the physician” and substituting “means a physician”.

1. (1) La version anglaise de la définition de «attending physician» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé mentale* est modifiée par substitution de «means a physician» à «means the physician».

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by adding the following definition:

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

“community treatment plan” means a plan described in section 33.7 that is a required part of a community treatment order. (“plan de traitement en milieu communautaire”)

«plan de traitement en milieu communautaire»
Plan décrit à l'article 33.7 qui constitue une partie obligatoire d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire. («community treatment plan»)

(3) The definition of “Deputy Minister” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) La définition de «sous-ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“Deputy Minister” means the deputy minister of the Minister. (“sous-ministre”)

«sous-ministre» Le sous-ministre du ministre.
(«Deputy Minister»)

(4) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by adding the following definition:

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

“health practitioner” has the same meaning as in the *Health Care Consent Act, 1996*. (“praticien de la santé”)

«praticien de la santé» S'entend au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («health practitioner»)

(5) The definitions of “Minister” and “Ministry” in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

(5) Les définitions de «ministère» et «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care or such other member of the Executive Council as the Lieutenant

«ministère» Le ministère du ministre.
(«Ministry»)

Governor in Council designates; (“minister”)

“Ministry” means the Ministry of the Minister. (“ministère”)

(6) The definition of “physician” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted.

“physician” means a legally qualified medical practitioner and, when referring to a community treatment order, means a legally qualified medical practitioner who meets the qualifications prescribed in the regulations for the issuing or renewing of a community treatment order. (“médecin”)

(7) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by adding the following definition:

“plan of treatment” has the same meaning as in the *Health Care Consent Act, 1996*. (“plan de traitement”)

(8) The definition of “psychiatric facility” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“psychiatric facility” means a facility for the observation, care and treatment of persons suffering from mental disorder, and designated as such by the Minister. (“établissement psychiatrique”)

(9) The definition of “rights adviser” in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, is repealed and the following substituted:

“rights adviser” means a person, or a member of a category of persons, qualified to perform the functions of a rights adviser under this Act and designated by a psychiatric facility, the Minister or by the regulations to perform those functions, but does not include,

- (a) a person involved in the direct clinical care of the person to whom the rights advice is to be given, or
- (b) a person providing treatment or care and supervision under a community treatment plan. (“conseiller en matière de droits”)

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou l'autre membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. («Minister»)

(6) La définition de «médecin» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«médecin» Médecin dûment qualifié et, relativement à une ordonnance de traitement en milieu communautaire, médecin dûment qualifié qui possède les qualités requises que prescrivent les règlements pour prendre ou renouveler cette ordonnance. («physician»)

(7) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«plan de traitement» S'entend au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («plan of treatment»)

(8) La définition de «établissement psychiatrique» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«établissement psychiatrique» Établissement où les personnes souffrant de troubles mentaux sont mises en observation, reçoivent des soins et suivent un traitement, et que le ministre désigne comme tel. («psychiatric facility»)

(9) La définition de «conseiller en matière de droits» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conseiller en matière de droits» Personne qui a les qualités requises pour remplir les fonctions de conseiller en matière de droits en vertu de la présente loi et qui est désignée par un établissement psychiatrique, le ministre ou les règlements pour remplir ces fonctions, ou membre d'une catégorie de personnes ayant ces qualités et ainsi désignées. Sont toutefois exclus de la présente définition :

- a) quiconque participe à la fourniture directe de soins cliniques à la personne à laquelle les conseils en matière de droits doivent être donnés;
- b) quiconque fournit un traitement ou fournit des soins et exerce une surveillance aux termes d'un plan de traitement en milieu communautaire. («rights adviser»)

(10) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by adding the following definition:

“treatment” has the same meaning as in the *Health Care Consent Act, 1996*. (“traitement”)

2. (1) Subsection 13 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

(2) Subsection 13 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

3. (1) Clause 15 (1) (f) of the Act is amended by striking out “imminent and” at the beginning.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) Where a physician examines a person and has reasonable cause to believe that the person,

- (a) has previously received treatment for mental disorder of an ongoing or recurring nature that, when not treated, is of a nature or quality that likely will result in serious bodily harm to the person or to another person or substantial mental or physical deterioration of the person or serious physical impairment of the person; and
- (b) has shown clinical improvement as a result of the treatment,

and if in addition the physician is of the opinion that the person,

- (c) is apparently suffering from the same mental disorder as the one for which he or she previously received treatment or from a mental disorder that is similar to the previous one;
- (d) given the person’s history of mental disorder and current mental or physical condition, is likely to cause serious bodily harm to himself or herself or to another person or is likely to suffer

(10) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992 et par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«traitement» S’entend au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («treatment»)

2. (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution de «rédigée selon la formule approuvée» à «sur la formule prescrite».

(2) Le paragraphe 13 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution de «à la Commission une requête rédigée selon la formule approuvée» à «une requête à la Commission sur la formule prescrite».

3. (1) L’alinéa 15 (1) f) de la Loi est modifié par suppression de «imminent et».

(2) L’article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Si un médecin examine une personne et a des motifs valables de croire que :

- a) d’une part, elle a déjà reçu un traitement pour des troubles mentaux continus ou récidivants qui, lorsqu’ils ne sont pas traités, sont d’une nature ou d’un caractère qui aura probablement comme conséquence qu’elle s’infligera ou infligera à une autre personne des lésions corporelles graves ou qu’elle subira une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave;
- b) d’autre part, elle a connu une amélioration sur le plan clinique de son état par suite du traitement,

et qu’en plus, il est d’avis que cette personne :

- c) souffre, selon toute apparence, du même trouble mental que celui pour lequel elle a déjà été traitée ou d’un trouble mental semblable;
- d) étant donné ses antécédents de troubles mentaux et son état mental ou physique actuel, risque probablement de s’infliger ou d’infliger à une autre personne des lésions corporelles graves ou

Same

Idem

substantial mental or physical deterioration or serious physical impairment; and

- (e) is incapable, within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, of consenting to his or her treatment in a psychiatric facility and the consent of his or her substitute decision-maker has been obtained,

the physician may make application in the prescribed form for a psychiatric assessment of the person.

(3) Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out “An application under subsection (1)” at the beginning and substituting “An application under subsection (1) or (1.1)”.

(4) Subsection 15 (3) of the Act is amended by striking out “A physician who signs an application under subsection (1)” at the beginning and substituting “A physician who signs an application under subsection (1) or (1.1)”.

(5) Subsection 15 (4) of the Act is amended by striking out “An application under subsection (1)” at the beginning and substituting “An application under subsection (1) or (1.1)”.

(6) Subsection 15 (5) of the Act is amended by striking out “An application under subsection (1)” at the beginning and substituting “An application under subsection (1) or (1.1)”.

4. (1) Clause 16 (1) (f) of the Act is amended by striking out “imminent and” at the beginning.

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) Where information upon oath is brought before a justice of the peace that a person within the limits of the jurisdiction of the justice,

- (a) has previously received treatment for mental disorder of an ongoing or recurring nature that, when not treated, is of a nature or quality that likely will result in serious bodily harm to the person or to another person or substantial mental or physical deterioration of the person or serious physical impairment of the person; and

de subir une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave;

- e) est incapable, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de consentir à son traitement dans un établissement psychiatrique et que le consentement de son mandataire spécial a été obtenu,

il peut présenter une demande d'évaluation psychiatrique de cette personne rédigée selon la formule prescrite.

(3) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution de «La demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1) ou (1.1)» à «La demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1)» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 15 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Le médecin qui signe la demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1) ou (1.1)» à «Le médecin qui signe la demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1)» au début du paragraphe.

(5) Le paragraphe 15 (4) de la Loi est modifié par substitution de «La demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1) ou (1.1)» à «La demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1)» au début du paragraphe.

(6) Le paragraphe 15 (5) de la Loi est modifié par substitution de «La demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1) ou (1.1)» à «La demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1)» au début du paragraphe.

4. (1) L'alinéa 16 (1) f) de la Loi est modifié par suppression de «imminent et».

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Si un juge de paix est saisi de renseignements donnés sous serment selon lesquels une personne qui se trouve dans les limites du territoire placé sous sa compétence :

- a) d'une part, a déjà reçu un traitement pour des troubles mentaux continus ou récidivants qui, lorsqu'ils ne sont pas traités, sont d'une nature ou d'un caractère qui aura probablement comme conséquence qu'elle s'infligera ou infligera à une autre personne des lésions corporelles graves ou qu'elle subira une détérioration mentale ou physique

Same

Idem

- (b) has shown clinical improvement as a result of the treatment,

and in addition based upon the information before him or her the justice of the peace has reasonable cause to believe that the person,

- (c) is apparently suffering from the same mental disorder as the one for which he or she previously received treatment or from a mental disorder that is similar to the previous one;
- (d) given the person's history of mental disorder and current mental or physical condition, is likely to cause serious bodily harm to himself or herself or to another person or is likely to suffer substantial mental or physical deterioration or serious physical impairment; and
- (e) is apparently incapable, within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, of consenting to his or her treatment in a psychiatric facility and the consent of his or her substitute decision-maker has been obtained,

the justice of the peace may issue an order in the prescribed form for the examination of the person by a physician.

(3) Subsection 16 (2) of the Act is amended by striking out “or other peace officers” after “police officers”.

(4) Subsection 16 (3) of the Act is amended by striking out “or other peace officer” after “police officer”.

(5) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) For the purposes of this section, information shall be brought before a justice of the peace in the prescribed manner.

5. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

17. Where a police officer has reasonable and probable grounds to believe that a person is acting or has acted in a disorderly manner and has reasonable cause to believe that the person,

- (a) has threatened or attempted or is threatening or attempting to cause bodily harm to himself or herself;
- (b) has behaved or is behaving violently towards another person or has caused

importante ou un affaiblissement physique grave;

- b) d'autre part, a connu une amélioration sur le plan clinique de son état par suite du traitement,

et qu'en plus, il a des motifs valables de croire, sur la foi des renseignements qui lui sont donnés, que cette personne :

- c) souffre, selon toute apparence, du même trouble mental que celui pour lequel elle a déjà été traitée ou d'un trouble mental semblable;
- d) étant donné ses antécédents de troubles mentaux et son état mental ou physique actuel, risque probablement de s'infliger ou d'infliger à une autre personne des lésions corporelles graves ou de subir une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave;
- e) est, selon toute apparence, incapable, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de consentir à son traitement dans un établissement psychiatrique et que le consentement de son mandataire spécial a été obtenu,

il peut rendre une ordonnance, rédigée selon la formule prescrite, pour que la personne soit examinée par un médecin.

(3) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou agents de la paix» après «les agents de police».

(4) Le paragraphe 16 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou à l'agent de la paix» après «l'agent de police».

(5) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Pour l'application du présent article, les renseignements sont présentés devant un juge de paix de la manière prescrite.

5. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17. Si un agent de police a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne agit ou a agi d'une façon désordonnée et qu'il a des motifs valables de croire que cette personne :

- a) soit a menacé ou tenté de s'infliger des lésions corporelles ou menace ou tente de le faire;
- b) soit s'est comportée ou se comporte avec violence envers une autre person-

Manner of bringing information before justice

Action by police officer

Manière de présenter des renseignements devant un juge de paix

Intervention de l'agent de police

or is causing another person to fear bodily harm from him or her; or

- (c) has shown or is showing a lack of competence to care for himself or herself,

and in addition the police officer is of the opinion that the person is apparently suffering from mental disorder of a nature or quality that likely will result in,

- (d) serious bodily harm to the person;
- (e) serious bodily harm to another person; or
- (f) serious physical impairment of the person,

and that it would be dangerous to proceed under section 16, the police officer may take the person in custody to an appropriate place for examination by a physician.

6. Section 19 of the Act is amended by striking out “Subject to subsection 20 (5)” at the beginning and substituting “Subject to subsections 20 (1.1) and (5)”.

7. (1) Clause 20 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) shall admit the person as an involuntary patient by completing and filing with the officer in charge a certificate of involuntary admission if the attending physician is of the opinion that the conditions set out in subsection (1.1) or (5) are met.

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) The attending physician shall complete a certificate of involuntary admission or a certificate of renewal if, after examining the patient, he or she is of the opinion that the patient,

- (a) has previously received treatment for mental disorder of an ongoing or recurring nature that, when not treated, is of a nature or quality that likely will result in serious bodily harm to the person or to another person or substantial mental or physical deterioration of the person or serious physical impairment of the person;
- (b) has shown clinical improvement as a result of the treatment;

ne ou de manière à lui faire craindre qu'elle lui causera des lésions corporelles;

- c) soit a fait ou fait preuve de son incapacité de prendre soin d'elle-même,

et qu'en plus, il est d'avis que cette personne souffre, selon toute apparence, d'un trouble mental d'une nature ou d'un caractère qui aura probablement l'une des conséquences suivantes :

- d) elle s'infligera des lésions corporelles graves;
- e) elle infligera des lésions corporelles graves à une autre personne;
- f) elle subira un affaiblissement physique grave,

et qu'il serait dangereux d'agir selon les termes de l'article 16, il peut amener sous garde cette personne dans un lieu approprié afin qu'elle soit examinée par un médecin.

6. L'article 19 de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des paragraphes 20 (1.1) et (5)» à «Sous réserve du paragraphe 20 (5)».

7. (1) L'alinéa 20 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) il admet cette personne à titre de malade en cure obligatoire en remplissant et en déposant auprès du dirigeant responsable un certificat d'admission en cure obligatoire s'il est d'avis que les conditions énoncées au paragraphe (1.1) ou (5) sont remplies.

(2) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le médecin traitant remplit un certificat d'admission en cure obligatoire ou un certificat de renouvellement si, après avoir examiné le malade, il est d'avis que celui-ci remplit les conditions suivantes :

- a) il a déjà reçu un traitement pour des troubles mentaux continus ou récidivants qui, lorsqu'ils ne sont pas traités, sont d'une nature ou d'un caractère qui aura probablement comme conséquence que le malade s'infligera ou infligera à une autre personne des lésions corporelles graves ou qu'il subira une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave;
- b) il a connu une amélioration sur le plan clinique de son état par suite du traitement;

Conditions
for
involuntary
admission

Conditions
de l'admission
en cure
obligatoire

- (c) is suffering from the same mental disorder as the one for which he or she previously received treatment or from a mental disorder that is similar to the previous one;
- (d) given the person's history of mental disorder and current mental or physical condition, is likely to cause serious bodily harm to himself or herself or to another person or is likely to suffer substantial mental or physical deterioration or serious physical impairment;
- (e) has been found incapable, within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, of consenting to his or her treatment in a psychiatric facility and the consent of his or her substitute decision-maker has been obtained; and
- (f) is not suitable for admission or continuation as an informal or voluntary patient.

(3) Subsection 20 (5) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(5) The attending physician shall complete a certificate of involuntary admission or a certificate of renewal if, after examining the patient, he or she is of the opinion both,

.

(4) Subclause 20 (5) (a) (iii) of the Act is amended by striking out "imminent and" at the beginning.

(5) Subsection 20 (7) of the Act is amended by striking out "upon completion of the prescribed form by the attending physician" at the end and substituting "upon completion of the approved form by the attending physician".

(6) Subsection 20 (8) of the Act is amended by striking out "in accordance with subsections (1) and (2)" and substituting "in accordance with this section".

8. Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

25. Any person who is detained in a psychiatric facility under Part XX.1 of the *Criminal Code* (Canada) may be restrained, observed and examined under this Act and provided with treatment under the *Health Care Consent Act, 1996*.

9. Section 27 of the Act is repealed and the following substituted:

- c) il souffre du même trouble mental que celui pour lequel il a déjà été traité ou d'un trouble mental semblable;
- d) étant donné ses antécédents de troubles mentaux et son état mental ou physique actuel, il risque probablement de s'infliger ou d'infliger à une autre personne des lésions corporelles graves ou de subir une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave;
- e) il a été jugé incapable, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de consentir à son traitement dans un établissement psychiatrique et le consentement de son mandataire spécial a été obtenu;
- f) il ne convient pas de l'admettre à titre de malade en cure facultative ou volontaire ni de le maintenir en cure facultative ou volontaire.

(3) Le paragraphe 20 (5) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(5) Le médecin traitant remplit un certificat d'admission en cure obligatoire ou un certificat de renouvellement si, après avoir examiné le malade, il est d'avis que :

.

(4) Le sous-alinéa 20 (5) a) (iii) de la Loi est modifié par suppression de «imminent et».

(5) Le paragraphe 20 (7) de la Loi est modifié par substitution de «dès que le médecin traitant a rempli la formule approuvée» à «dès que le médecin traitant a rempli la formule prescrite» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 20 (8) de la Loi est modifié par substitution de «conformément au présent article» à «conformément aux paragraphes (1) et (2)» à la fin du paragraphe.

8. L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. Quiconque est détenu dans un établissement psychiatrique en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel* (Canada) peut être maîtrisé, mis en observation et examiné en vertu de la présente loi et recevoir un traitement en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

9. L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions for involuntary admission

Conditions de l'admission en cure obligatoire

Detention under the *Criminal Code* (Canada)

Détention en vertu du *Code criminel* (Canada)

Leave of absence	<p>27. (1) The attending physician may, subject to subsection (3), place a patient on a leave of absence from the psychiatric facility for a designated period of not more than three months if the intention is that the patient shall return to the facility.</p>	<p>27. (1) Le médecin traitant peut, sous réserve du paragraphe (3), donner à un malade l'autorisation de s'absenter de l'établissement psychiatrique pendant une période déterminée d'au plus trois mois s'il est prévu que le malade y reviendra.</p>	Autorisation de s'absenter
Same	<p>(2) The officer in charge may, upon the advice of the attending physician, place a patient on a leave of absence from the psychiatric facility for a designated period of not more than three months.</p>	<p>(2) Le dirigeant responsable peut, sur l'avis du médecin traitant, donner à un malade l'autorisation de s'absenter de l'établissement psychiatrique pendant une période déterminée d'au plus trois mois.</p>	Idem
Terms and conditions	<p>(3) The attending physician and the patient shall comply with such terms and conditions for the leave of absence as the officer in charge may prescribe.</p>	<p>(3) Le médecin traitant et le malade se conforment aux conditions de l'autorisation de s'absenter que le dirigeant responsable peut prescrire.</p>	Conditions
Exception	<p>(4) This section does not authorize the placing of a patient on a leave of absence where he or she is subject to detention otherwise than under this Act.</p>	<p>(4) Le présent article ne permet pas d'accorder à un malade l'autorisation de s'absenter d'un établissement psychiatrique s'il y est détenu autrement qu'en vertu de la présente loi.</p>	Exception
	<p>10. Subsection 28 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>10. Le paragraphe 28 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Unauthorized absence	<p>(1) Where a person who is subject to detention is absent without leave from a psychiatric facility, a police officer or any other person to whom the officer in charge has issued an order for return shall make reasonable attempts to return the person and may, within one month after the absence becomes known to the officer in charge, return the person to the psychiatric facility or take the person to the psychiatric facility nearest to the place where the person is apprehended.</p>	<p>(1) Si une personne détenue dans un établissement psychiatrique s'en absente sans autorisation, un agent de police ou toute autre personne à qui le dirigeant responsable a donné l'ordre de la ramener doit faire des tentatives raisonnables pour la ramener et peut, au cours du mois qui suit le moment où le dirigeant responsable prend connaissance de l'absence, la ramener à l'établissement où elle était ou l'amener à l'établissement psychiatrique le plus proche du lieu où elle est appréhendée.</p>	Absence non autorisée
	<p>11. Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" at the end and substituting "in the approved form".</p>	<p>11. Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par substitution de «rédigée selon la formule approuvée» à «sur la formule prescrite» à la fin du paragraphe.</p>	
	<p>12. Section 31 of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "in the approved form".</p>	<p>12. L'article 31 de la Loi est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «sur la formule prescrite» à la fin du paragraphe.</p>	
	<p>13. Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:</p>	<p>13. L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</p>	
Delegation of Minister's powers	<p>(2) The Minister may, in writing, delegate his or her powers under subsection (1) to the Deputy Minister or to any officer or officers of the Ministry subject to such limitations, conditions and requirements as the Minister may set out in the delegation.</p>	<p>(2) Le ministre peut déléguer ses pouvoirs en vertu du paragraphe (1) au sous-ministre ou à un ou plusieurs fonctionnaires du ministère. La délégation est écrite et peut être assortie de restrictions, conditions et exigences.</p>	Délégation des pouvoirs du ministre
	<p>14. Section 33 of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>14. L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Duty to remain and retain custody	<p>33. A police officer or other person who takes a person in custody to a psychiatric facility shall remain at the facility and retain custody of the person until the facility takes</p>	<p>33. L'agent de police ou l'autre personne qui amène sous garde une personne aux autorités d'un établissement psychiatrique y reste et maintient cette personne sous garde jusqu'à</p>	Responsabilité de la garde

custody of him or her in the prescribed manner.

15. The Act is amended by adding the following sections:

Community treatment order

33.1 (1) A physician may issue or renew a community treatment order with respect to a person for a purpose described in subsection (3) if the criteria set out in subsection (4) are met.

Same

(2) The community treatment order must be in the prescribed form.

Purposes

(3) The purpose of a community treatment order is to provide a person who suffers from a serious mental disorder with a comprehensive plan of community-based treatment or care and supervision that is less restrictive than being detained in a psychiatric facility. Without limiting the generality of the foregoing, a purpose is to provide such a plan for a person who, as a result of his or her serious mental disorder, experiences this pattern: The person is admitted to a psychiatric facility where his or her condition is usually stabilized; after being released from the facility, the person often stops the treatment or care and supervision; the person's condition changes and, as a result, the person must be re-admitted to a psychiatric facility.

Criteria for order

(4) A physician may issue or renew a community treatment order under this section if,

- (a) during the previous three-year period, the person,
 - (i) has been a patient in a psychiatric facility on two or more separate occasions or for a cumulative period of 30 days or more during that three-year period, or
 - (ii) has been the subject of a previous community treatment order under this section;
- (b) the person or his or her substitute decision-maker, the physician who is considering issuing or renewing the community treatment order and any other health practitioner or person involved in the person's treatment or care and supervision have developed a community treatment plan for the person;

ce que les autorités de l'établissement acceptent d'en assumer la garde de la manière prescrite.

15. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Ordonnance de traitement en milieu communautaire

33.1 (1) Un médecin peut prendre ou renouveler une ordonnance de traitement en milieu communautaire à l'égard d'une personne dans un but visé au paragraphe (3) si les conditions énoncées au paragraphe (4) sont remplies.

Idem

(2) L'ordonnance de traitement en milieu communautaire est rédigée selon la formule prescrite.

Buts

(3) Une ordonnance de traitement en milieu communautaire a pour but d'offrir à une personne qui souffre de graves troubles mentaux un plan complet de traitement ou de soins et de surveillance en milieu communautaire qui soit moins contraignant pour celle-ci que la détention dans un établissement psychiatrique. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, un des buts est d'offrir un tel plan à une personne qui, en raison de graves troubles mentaux, se retrouve dans la situation suivante : elle est admise dans un établissement psychiatrique, où son état se stabilise habituellement; après avoir reçu son congé de l'établissement, elle met souvent fin au traitement ou aux soins et à la surveillance; son état change et, en conséquence, elle doit être réadmise dans un établissement psychiatrique.

Conditions relatives à l'ordonnance

(4) Le médecin peut prendre ou renouveler une ordonnance de traitement en milieu communautaire en vertu du présent article si les conditions suivantes sont remplies :

- a) au cours de la période précédente de trois ans, la personne :
 - (i) soit a été un malade dans un établissement psychiatrique à deux reprises au moins ou pendant une période cumulative de 30 jours au moins au cours de cette période de trois ans,
 - (ii) soit a déjà fait l'objet d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire prise en vertu du présent article;
- b) la personne ou son mandataire spécial, le médecin qui envisage de prendre ou de renouveler une ordonnance de traitement en milieu communautaire et toute autre personne, notamment un praticien de la santé, qui participe à la fourniture d'un traitement à la personne ou à la fourniture de soins à celle-ci

-
- (c) within the 72-hour period before entering into the community treatment plan, the physician has examined the person and is of the opinion, based on the examination and any other relevant facts communicated to the physician, that,
- (i) the person is suffering from mental disorder such that he or she needs continuing treatment or care and continuing supervision while living in the community,
 - (ii) the person meets the criteria for the completion of an application for psychiatric assessment under subsection 15 (1) or (1.1) where the person is not currently a patient in a psychiatric facility,
 - (iii) if the person does not receive continuing treatment or care and continuing supervision while living in the community, he or she is likely, because of mental disorder, to cause serious bodily harm to himself or herself or to another person or to suffer substantial mental or physical deterioration of the person or serious physical impairment of the person,
 - (iv) the person is able to comply with the community treatment plan contained in the community treatment order, and
 - (v) the treatment or care and supervision required under the terms of the community treatment order are available in the community;
- (d) the physician has consulted with the health practitioners or other persons proposed to be named in the community treatment plan;
- (e) subject to subsection (5), the physician is satisfied that the person subject to the order and his or her substitute decision-maker, if any, have consulted with a rights adviser and have been advised of their legal rights; and
- (f) the person or his or her substitute decision-maker consents to the community
- et à sa surveillance ont élaboré un plan de traitement en milieu communautaire pour celle-ci;
- c) dans les 72 heures précédant l'adhésion au plan de traitement en milieu communautaire, le médecin a examiné la personne et est d'avis, d'après l'examen et tous autres faits pertinents qui lui ont été communiqués, que les conditions suivantes sont réunies :
- (i) la personne souffre de troubles mentaux nécessitant un traitement ou des soins continus et une surveillance continue pendant qu'elle vit au sein de la collectivité,
 - (ii) la personne remplit les critères permettant que soit remplie une demande d'évaluation psychiatrique visée au paragraphe 15 (1) ou (1.1) si elle n'est pas déjà un malade dans un établissement psychiatrique,
 - (iii) en l'absence de traitement ou de soins continus et d'une surveillance continue pendant qu'elle vit au sein de la collectivité, la personne risque probablement, en raison de troubles mentaux, de s'infliger ou d'infliger à une autre personne des lésions corporelles graves ou de subir une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave,
 - (iv) la personne est en mesure de se conformer au plan de traitement en milieu communautaire décrit dans l'ordonnance de traitement en milieu communautaire,
 - (v) le traitement ou les soins et la surveillance exigés aux termes de l'ordonnance de traitement en milieu communautaire sont offerts dans la collectivité;
- d) le médecin a consulté les praticiens de la santé ou les autres personnes que l'on propose de désigner dans le plan de traitement en milieu communautaire;
- e) sous réserve du paragraphe (5), le médecin est convaincu que la personne visée par l'ordonnance et son mandataire spécial, si elle en a un, ont consulté un conseiller en matière de droits et qu'ils ont été informés des droits que leur reconnaît la loi;
- f) la personne ou son mandataire spécial consent au plan de traitement en milieu

	treatment plan in accordance with the rules for consent under the <i>Health Care Consent Act, 1996</i> .	communautaire conformément aux règles relatives au consentement prévues par la <i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i> .	
Exception	(5) Clause (4) (e) does not apply to the person subject to the order if the person himself or herself refuses to consult with a rights adviser and the rights adviser so informs the physician.	(5) L'alinéa (4) e) ne s'applique pas à la personne visée par l'ordonnance si elle-même refuse de consulter un conseiller en matière de droits et que ce dernier en informe le médecin.	Exception
Content of order	(6) A community treatment order shall indicate, (a) the date of the examination referred to in clause (4) (c); (b) the facts on which the physician formed the opinion referred to in clause (4) (c); (c) a description of the community treatment plan referred to in clause (4) (b); and (d) an undertaking by the person to comply with his or her obligations as set out in subsection (9) or an undertaking by the person's substitute decision-maker to use his or her best efforts to ensure that the person complies with those obligations.	(6) L'ordonnance de traitement en milieu communautaire fait état de ce qui suit : a) la date de l'examen visé à l'alinéa (4) c); b) les faits qui ont permis au médecin de formuler l'avis visé à l'alinéa (4) c); c) le plan de traitement en milieu communautaire visé à l'alinéa (4) b); d) l'engagement de la personne à remplir les obligations énoncées au paragraphe (9) qui lui incombent ou celui de son mandataire spécial à faire de son mieux pour veiller à ce qu'elle les remplisse.	Contenu de l'ordonnance
Protection from liability, substitute decision-maker	(7) The substitute decision-maker who, in good faith, uses his or her best efforts to ensure the person's compliance and believes, on reasonable grounds, that the person is in compliance is not liable for any default or neglect of the person in complying.	(7) Le mandataire spécial qui, en toute bonne foi, fait de son mieux pour veiller à ce que la personne remplisse ses obligations et croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle les remplit n'est pas responsable d'un manquement ou d'une négligence commis par la personne à cet égard.	Immunité : mandataire spécial
Legal advice	(8) The person who is being considered for a community treatment order, or who is subject to such an order, and that person's substitute decision-maker, if any, have a right to retain and instruct counsel and to be informed of that right.	(8) La personne à l'égard de laquelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire est envisagée ou qui fait l'objet d'une telle ordonnance, et son mandataire spécial, si elle en a un, ont le droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater, ainsi que d'être informés de ce droit.	Conseils juridiques
Obligations of person	(9) If a person or his or her substitute decision-maker consents to a community treatment plan under this section, the person shall, (a) attend appointments with the physician who issued or renewed the community treatment order, or with any other health practitioner or other person referred to in the community treatment plan, at the times and places scheduled from time to time; and (b) comply with the community treatment plan described in the community treatment order.	(9) Si une personne ou son mandataire spécial consent à un plan de traitement en milieu communautaire en vertu du présent article, la personne : a) d'une part, se présente à ses rendez-vous chez le médecin qui a pris ou renouvelé l'ordonnance de traitement en milieu communautaire ou chez toute autre personne, notamment un praticien de la santé, mentionnée dans le plan de traitement en milieu communautaire, aux dates, heures et lieux prévus; b) d'autre part, se conforme au plan de traitement en milieu communautaire	Obligations de la personne

		décrit dans l'ordonnance de traitement en milieu communautaire.	
To whom copies of order and plan to be given	(10) The physician who issues or renews a community treatment order under this section shall ensure that a copy of the order, including the community treatment plan, is given to,	(10) Le médecin qui prend ou renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire veille à ce qu'une copie de l'ordonnance, y compris le plan de traitement en milieu communautaire, soit remise aux personnes suivantes :	Destinataires des copies de l'ordonnance et du plan
	(a) the person, along with a notice that he or she has a right to a hearing before the Board under section 39.1;	a) la personne, de même qu'un avis l'informant qu'elle a droit à une audience devant la Commission en vertu de l'article 39.1;	
	(b) the person's substitute decision-maker, where applicable;	b) le mandataire spécial de la personne, s'il y a lieu;	
	(c) the officer in charge, where applicable; and	c) le dirigeant responsable, s'il y a lieu;	
	(d) any other health practitioner or other person named in the community treatment plan.	d) toute autre personne, notamment un praticien de la santé, désignée dans le plan de traitement en milieu communautaire.	
Expiry of order	(11) A community treatment order expires six months after the day it is made unless,	(11) Une ordonnance de traitement en milieu communautaire expire six mois après la date de son prononcé, sauf si, selon le cas :	Expiration de l'ordonnance
	(a) it is renewed in accordance with subsection (12); or	a) elle est renouvelée conformément au paragraphe (12);	
	(b) it is terminated earlier in accordance with section 33.2, 33.3 or 33.4.	b) elle est révoquée plus tôt conformément à l'article 33.2, 33.3 ou 33.4.	
Renewals	(12) A community treatment order may be renewed for a period of six months at any time before its expiry and within one month after its expiry.	(12) Une ordonnance de traitement en milieu communautaire peut être renouvelée pour une période de six mois en tout temps avant son expiration et dans le mois qui suit son expiration.	Renouvellements
Subsequent plans	(13) Upon the expiry or termination of a community treatment order, the parties may enter into a subsequent community treatment plan if the criteria set out in subsection (4) are met.	(13) Dès l'expiration ou la révocation d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire, les parties peuvent convenir d'un plan subséquent de traitement en milieu communautaire si les conditions énoncées au paragraphe (4) sont remplies.	Plans subséquents
Early termination of order pursuant to request	33.2 (1) At the request of a person who is subject to a community treatment order or of his or her substitute decision-maker, the physician who issued or renewed the order shall review the person's condition to determine if the person is able to continue to live in the community without being subject to the order.	33.2 (1) Le médecin qui a pris ou renouvelé une ordonnance de traitement en milieu communautaire examine l'état de la personne visée par l'ordonnance, à la demande de celle-ci ou de son mandataire spécial, afin de déterminer si elle est en mesure de continuer à vivre au sein de la collectivité sans être assujettie à l'ordonnance.	Révocation anticipée de l'ordonnance sur demande
Same	(2) If the physician determines, upon reviewing the person's condition, that the circumstances described in subclauses 33.1 (4) (c) (i), (ii) and (iii) no longer exist, the physician shall,	(2) S'il détermine, après avoir examiné l'état de la personne, que les circonstances visées aux sous-alinéas 33.1 (4) c) (i), (ii) et (iii) n'existent plus, le médecin prend les mesures suivantes :	Idem
	(a) terminate the community treatment order;	a) il révoque l'ordonnance de traitement en milieu communautaire;	

- (b) notify the person that he or she may live in the community without being subject to the community treatment order; and
- (c) notify the persons referred to in clauses 33.1 (10) (b), (c) and (d) that the community treatment order has been terminated.

- b) il avise la personne qu'elle peut vivre au sein de la collectivité sans être assujettie à l'ordonnance de traitement en milieu communautaire;
- c) il informe les personnes visées aux alinéas 33.1 (10) b), c) et d) que l'ordonnance de traitement en milieu communautaire a été révoquée.

Early termination of order for failure to comply

33.3 (1) If a physician who issued or renewed a community treatment order has reasonable cause to believe that the person subject to the order has failed to comply with his or her obligations under subsection 33.1 (9), the physician may, subject to subsection (2), issue an order for examination of the person in the prescribed form.

33.3 (1) Si le médecin qui a pris ou renouvelé l'ordonnance de traitement en milieu communautaire a des motifs valables de croire que la personne visée par l'ordonnance n'a pas rempli les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 33.1 (9), il peut, sous réserve du paragraphe (2), prendre une ordonnance d'examen de la personne rédigée selon la formule prescrite.

Révocation anticipée de l'ordonnance pour défaut de se conformer

Conditions for issuing order for examination

(2) The physician shall not issue an order for examination under subsection (1) unless,

(2) Le médecin ne prend l'ordonnance d'examen visé au paragraphe (1) que si :

Conditions du prononcé de l'ordonnance

- (a) he or she has reasonable cause to believe that the criteria set out in subclauses 33.1 (4) (c) (i), (ii) and (iii) continue to be met; and
- (b) reasonable efforts have been made to,
 - (i) locate the person,
 - (ii) inform the person of the failure to comply or, if the person is incapable within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, inform the person's substitute decision-maker of the failure,
 - (iii) inform the person or the substitute decision-maker of the possibility that the physician may issue an order for examination and of the possible consequences; and
 - (iv) provide assistance to the person to comply with the terms of the order.

- a) d'une part, il a des motifs valables de croire que les conditions énoncées aux sous-alinéas 33.1 (4) c) (i), (ii) et (iii) continuent d'être remplies;
- b) d'autre part, des efforts raisonnables ont été faits pour :
 - (i) trouver la personne,
 - (ii) informer la personne de son défaut de se conformer à l'ordonnance ou, si elle est incapable au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, en informer son mandataire spécial,
 - (iii) informer la personne ou son mandataire spécial de la possibilité que le médecin prenne une ordonnance d'examen et des conséquences possibles,
 - (iv) fournir à la personne l'aide voulue pour lui permettre de se conformer aux conditions de l'ordonnance.

Return to physician

(3) An order for examination issued under subsection (1) is sufficient authority, for 30 days after it is issued, for a police officer to take the person named in it into custody and then promptly to the physician who issued the order.

(3) Pendant la période de 30 jours suivant son prononcé, l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) constitue une autorisation suffisante pour qu'un agent de police appréhende la personne qui y est désignée et l'amène promptement chez le médecin qui a pris l'ordonnance.

Retour de la personne chez le médecin

Assessment on return

(4) The physician shall promptly examine the person to determine whether,

(4) Le médecin examine la personne promptement afin de déterminer si, selon le cas :

Évaluation dès le retour de la personne

- (a) the physician should make an application for a psychiatric assessment of the person under section 15;

- a) il devrait présenter une demande d'évaluation psychiatrique de cette personne en vertu de l'article 15;

	(b) the physician should issue another community treatment order where the person, or his or her substitute decision-maker, consents to the community treatment plan; or	b) il devrait prendre une autre ordonnance de traitement en milieu communautaire si la personne ou son mandataire spécial consent au plan de traitement en milieu communautaire;	
	(c) the person should be released without being subject to a community treatment order.	c) on devrait relâcher la personne sans l'assujettir à une ordonnance de traitement en milieu communautaire.	
Early termination of order on withdrawal of consent	33.4 (1) A person who is subject to a community treatment order, or his or her substitute decision-maker, may withdraw his or her consent to the community treatment plan by giving the physician who issued or renewed the order a notice of intention to withdraw consent.	33.4 (1) La personne visée par une ordonnance de traitement en milieu communautaire, ou son mandataire spécial, peut retirer son consentement au plan de traitement en milieu communautaire en donnant un avis de son intention au médecin qui a pris ou renouvelé l'ordonnance.	Révocation anticipée de l'ordonnance sur retrait du consentement
Duty of physician	(2) Within 72 hours after receipt of the notice, the physician shall review the person's condition to determine if the person is able to continue to live in the community without being subject to the order.	(2) Au plus tard 72 heures après qu'il a reçu l'avis, le médecin examine l'état de la personne afin de déterminer si elle est en mesure de continuer à vivre au sein de la collectivité sans être assujettie à l'ordonnance.	Obligation du médecin
Order for examination	(3) If the person subject to the community treatment order fails to permit the physician to review his or her condition, the physician may, within the 72-hour period, issue in the prescribed form an order for examination of the person if he or she has reasonable cause to believe that the criteria set out in subclauses 33.1 (4) (c) (i), (ii) and (iii) continue to be met.	(3) Si la personne visée par l'ordonnance de traitement en milieu communautaire ne permet pas au médecin d'examiner son état, ce dernier peut, dans le délai de 72 heures, prendre une ordonnance d'examen de la personne, rédigée selon la formule prescrite, s'il a des motifs valables de croire que les conditions énoncées aux sous-alinéas 33.1 (4) (c) (i), (ii) et (iii) continuent d'être remplies.	Ordonnance d'examen
Return to physician	(4) An order for examination issued under subsection (3) is sufficient authority, for 30 days after it is issued, for a police officer to take the person named in it into custody and then promptly to the physician who issued the order.	(4) Pendant la période de 30 jours suivant son prononcé, l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (3) constitue une autorisation suffisante pour qu'un agent de police appréhende la personne qui y est désignée et l'amène promptement chez le médecin qui a pris l'ordonnance.	Retour de la personne chez le médecin
Assessment on return	(5) The physician shall promptly examine the person to determine whether,	(5) Le médecin examine la personne promptement afin de déterminer si, selon le cas :	Évaluation dès le retour de la personne
	(a) the physician should make an application for a psychiatric assessment of the person under section 15;	a) il devrait présenter une demande d'évaluation psychiatrique de cette personne en vertu de l'article 15;	
	(b) the physician should issue another community treatment order where the person, or his or her substitute decision-maker, consents to the community treatment plan; or	b) il devrait prendre une autre ordonnance de traitement en milieu communautaire si la personne ou son mandataire spécial consent au plan de traitement en milieu communautaire;	
	(c) the person should be released without being subject to a community treatment order.	c) on devrait relâcher la personne sans l'assujettir à une ordonnance de traitement en milieu communautaire.	
Accountability	33.5 (1) A physician who issues or renews a community treatment order, or a physician who is appointed under subsection (2), is responsible for the general supervision and management of the order.	33.5 (1) Le médecin qui prend ou renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire, ou le médecin qui est nommé aux termes du paragraphe (2), est responsable de la surveillance et de la gestion générale	Responsabilité

Appointment of other physician

(2) If the physician who issues or renews a community treatment order is absent or, for any other reason, is unable to carry out his or her responsibilities under subsection (1) or under section 33.2, 33.3 or 33.4, the physician may appoint another physician to act in his or her place, with the consent of that physician.

rales de la mise en application de l'ordonnance.

(2) Si le médecin qui prend ou renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire est absent ou, pour tout autre motif, est incapable de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes du paragraphe (1) ou de l'article 33.2, 33.3 ou 33.4, il peut nommer un autre médecin pour agir à sa place, avec le consentement de celui-ci.

Nomination d'un autre médecin

Responsibility, named providers

(3) A person who agrees to provide treatment or care and supervision under a community treatment plan shall indicate his or her agreement in the plan and is responsible for providing the treatment or care and supervision in accordance with the plan.

(3) La personne qui convient de fournir un traitement ou de fournir des soins et d'exercer une surveillance aux termes d'un plan de traitement en milieu communautaire indique son accord dans le plan et est responsable de la fourniture du traitement ou de la fourniture des soins et de l'exercice de la surveillance conformément au plan.

Responsabilité des fournisseurs désignés

Responsibility of other persons

(4) All persons named in a community treatment plan, including the person subject to the plan and the person's substitute decision-maker, if any, are responsible for implementing the plan to the extent indicated in it.

(4) Toutes les personnes désignées dans le plan de traitement en milieu communautaire, y compris la personne assujettie au plan et son mandataire spécial, si elle en a un, sont responsables de la mise en application du plan dans la mesure qui y est indiquée.

Responsabilité des autres personnes

Protection from liability, issuing physician

33.6 (1) If the physician who issues or renews a community treatment order or a physician appointed under subsection 33.5 (2) believes, on reasonable grounds and in good faith, that the persons who are responsible for providing treatment or care and supervision under a community treatment plan are doing so in accordance with the plan, the physician is not liable for any default or neglect by those persons in providing the treatment or care and supervision.

33.6 (1) Si le médecin qui prend ou renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire ou un médecin nommé aux termes du paragraphe 33.5 (2) croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, que les personnes responsables de la fourniture du traitement ou de la fourniture des soins et de l'exercice de la surveillance aux termes d'un plan de traitement en milieu communautaire le font conformément au plan, il n'est pas responsable d'un manquement ou d'une négligence commis par ces personnes à l'égard de ce traitement ou de ces soins et de cette surveillance.

Immunité : médecin qui prend l'ordonnance

Same, other persons involved in treatment

(2) If a person who is responsible for providing an aspect of treatment or care and supervision under a community treatment plan believes, on reasonable grounds and in good faith, that a person who is responsible for providing another aspect of treatment or care and supervision under the plan is doing so in accordance with the plan, the person is not liable for any default or neglect by that person in providing that aspect of treatment or care and supervision.

(2) Si une personne responsable de la fourniture d'un aspect du traitement ou de la fourniture ou de l'exercice d'un aspect des soins et de la surveillance aux termes d'un plan de traitement en milieu communautaire croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, qu'une personne responsable de la fourniture ou de l'exercice d'un autre aspect de ceux-ci aux termes du plan le fait conformément au plan, la personne n'est pas responsable d'un manquement ou d'une négligence commis par cette personne à l'égard de cet autre aspect du traitement ou des soins et de la surveillance.

Idem : autres personnes qui participent au traitement

Same, physician

(3) If a person who is responsible for providing an aspect of treatment or care and supervision under a community treatment plan believes, on reasonable grounds and in good faith, that the physician who issued or

(3) Si une personne responsable de la fourniture d'un aspect du traitement ou de la fourniture et de l'exercice d'un aspect des soins et de la surveillance aux termes d'un plan de traitement en milieu communautaire croit, en

Idem : médecin

renewed the community treatment order or a physician appointed under subsection 33.5 (2) is providing treatment or care and supervision in accordance with the plan, the person is not liable for any default or neglect by the physician in providing the treatment or care and supervision.

se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, que le médecin qui a pris ou renouvelé l'ordonnance de traitement en milieu communautaire ou un médecin nommé aux termes du paragraphe 33.5 (2) fournit un traitement ou fournit des soins et exerce une surveillance conformément au plan, la personne n'est pas responsable d'un manquement ou d'une négligence commis par le médecin à l'égard de ce traitement ou de ces soins et de cette surveillance.

Reports

(4) The physician who issues or renews a community treatment order or a physician appointed under subsection 33.5 (2) may require reports on the condition of the person subject to the order from the persons who are responsible for providing treatment or care and supervision under the community treatment plan.

(4) Le médecin qui prend ou renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire ou un médecin nommé aux termes du paragraphe 33.5 (2) peut exiger que les personnes responsables de la fourniture du traitement ou de la fourniture des soins et de l'exercice de la surveillance aux termes du plan de traitement en milieu communautaire lui remettent des rapports sur l'état de la personne visée par l'ordonnance.

Rapports

Community treatment plans

33.7 A community treatment plan shall contain at least the following:

33.7 Le plan de traitement en milieu communautaire comprend au moins les éléments suivants :

Plans de traitement en milieu communautaire

1. A plan of treatment for the person subject to the community treatment order.
2. Any conditions relating to the treatment or care and supervision of the person.
3. The obligations of the person subject to the community treatment order.
4. The obligations of the substitute decision-maker, if any.
5. The name of the physician, if any, who has agreed to accept responsibility for the general supervision and management of the community treatment order under subsection 33.5 (2).
6. The names of all persons or organizations who have agreed to provide treatment or care and supervision under the community treatment plan and their obligations under the plan.

1. Un plan de traitement pour la personne visée par l'ordonnance de traitement en milieu communautaire.
2. Toutes conditions relatives au traitement ou aux soins et à la surveillance de la personne.
3. Les obligations de la personne visée par l'ordonnance de traitement en milieu communautaire.
4. Les obligations du mandataire spécial, s'il y en a un.
5. Le nom du médecin, s'il y en a un, qui a convenu d'assumer la responsabilité de la supervision et de la gestion générales de la mise en application de l'ordonnance de traitement en milieu communautaire aux termes du paragraphe 33.5 (2).
6. Le nom de toutes les personnes ou de tous les organismes qui ont convenu de fournir le traitement ou de fournir les soins et d'exercer la surveillance aux termes du plan de traitement en milieu communautaire, et les obligations qui leur incombent aux termes du plan.

No limitation

33.8 Nothing in sections 33.1 to 33.7 prevents a physician, a justice of the peace or a police officer from taking any of the actions that they may take under section 15, 16, 17 or 20.

33.8 Les articles 33.1 à 33.7 n'ont pas pour effet d'empêcher un médecin, un juge de paix ou un agent de police de prendre l'une ou l'autre des mesures qu'ils peuvent prendre en vertu de l'article 15, 16, 17 ou 20.

Aucune restriction

Review

33.9 (1) The Minister shall establish a process to review the following matters:

33.9 (1) Le ministre établit une procédure afin d'examiner les questions suivantes :

Examen

	<ol style="list-style-type: none"> 1. The reasons that community treatment orders were or were not used during the review period. 2. The effectiveness of community treatment orders during the review period. 3. Methods used to evaluate the outcome of any treatment used under community treatment orders. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les raisons pour lesquelles les ordonnances de traitement en milieu communautaire ont été ou n'ont pas été utilisées pendant la période d'examen. 2. L'efficacité des ordonnances de traitement en milieu communautaire pendant la période d'examen. 3. Les méthodes employées pour évaluer l'issue d'un traitement utilisé aux termes d'ordonnances de traitement en milieu communautaire. 	
First review	(2) The first review must be undertaken during the third year after the date on which subsection 33.1 (1) comes into force.	(2) Le premier examen est entrepris au cours de la troisième année qui suit la date d'entrée en vigueur du paragraphe 33.1 (1).	Premier examen
Subsequent reviews	(3) A review must be completed every five years after the first review is completed.	(3) Un examen est achevé tous les cinq ans après l'achèvement du premier.	Examens subséquents
Report	(4) The Minister shall make available to the public for inspection the written report of the person conducting each review.	(4) Le ministre met à la disposition du public aux fins de consultation le rapport écrit de la personne qui a procédé à un examen.	Rapport
	<p>16. Subsection 35 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by adding the following clause:</p> <p>(d.1) a physician who is considering issuing or renewing, or who has issued or renewed, a community treatment order under section 33.1, a physician appointed under subsection 33.5 (2) or another person named in a person's community treatment plan as being involved in the person's treatment or care and supervision upon the written request of the physician or other named person.</p>	<p>16. Le paragraphe 35 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :</p> <p>d.1) un médecin qui envisage de prendre ou de renouveler, ou qui a pris ou renouvelé, une ordonnance de traitement en milieu communautaire en vertu de l'article 33.1, un médecin nommé aux termes du paragraphe 33.5 (2) ou une autre personne désignée, dans le plan de traitement en milieu communautaire d'une personne, comme personne participant à la fourniture d'un traitement à la personne ou à la fourniture de soins à celle-ci et à sa surveillance, à la demande écrite du médecin ou de l'autre personne désignée.</p>	
	<p>17. The Act is amended by adding the following section:</p> <p>35.1 (1) Despite any other Act or the regulations made under any other Act, a physician who is considering issuing or renewing a community treatment order with respect to a person may consult with a member of a regulated health profession or of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers or any other person to determine whether the order should be issued or renewed.</p>	<p>17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</p> <p>35.1 (1) Malgré toute autre loi ou ses règlements d'application, le médecin qui envisage de prendre ou de renouveler une ordonnance de traitement en milieu communautaire à l'égard d'une personne peut consulter un membre d'une profession de la santé réglementée ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario ou toute autre personne afin de déterminer si l'ordonnance devrait être prise ou renouvelée.</p>	
Consultation permitted			Consultation autorisée
Sharing of information	(2) Despite any other Act or the regulations made under any other Act, a member of a regulated health profession acting within the scope of practice of his or her profession	(2) Malgré toute autre loi ou ses règlements d'application, un membre d'une profession de la santé réglementée qui agit dans le cadre de l'exercice de sa profession ou un	Échange de renseignements

or a member of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers or any other person named in a community treatment plan as participating in the treatment or care and supervision of a person who is subject to the order may share information with each other relating to the person's mental or physical condition for the purpose of treating, caring for and supervising the person in accordance with the plan.

membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario ou toute autre personne désignée, dans un plan de traitement en milieu communautaire, comme personne participant à la fourniture d'un traitement à une personne visée par l'ordonnance ou à la fourniture de soins à celle-ci et à sa surveillance peuvent s'échanger des renseignements concernant l'état mental ou physique de la personne afin de la traiter, de lui fournir des soins et de la surveiller conformément au plan.

Disclosure

(3) Except as provided in subsection (1), no person shall disclose the fact that a person is being considered for or is subject to a community treatment order without the consent of the person or the person's substitute decision-maker.

(3) Sous réserve du paragraphe (1), nul ne doit divulguer le fait qu'une ordonnance de traitement en milieu communautaire est envisagée à l'égard d'une personne ou que cette dernière fait l'objet d'une telle ordonnance, sans le consentement de la personne ou de son mandataire spécial.

Divulgation

Prohibition

(4) A person who receives personal information under subsection (1) or (2) shall not disclose that information except in accordance with this section.

(4) La personne qui reçoit des renseignements personnels en vertu du paragraphe (1) ou (2) ne doit pas les divulguer si ce n'est conformément au présent article.

Interdiction

Definition

(5) In this section,

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

“regulated health profession” means a health profession set out in Schedule 1 of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

«profession de la santé réglementée» Profession de la santé mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

18. Subsection 36 (14) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

18. Le paragraphe 36 (14) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «rédigée selon la formule approuvée» à «présentée sur la formule prescrite».

19. Paragraph 1 of subsection 36.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

19. La disposition 1 du paragraphe 36.1 (4) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifiée par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite».

20. Subsection 36.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

20. Le paragraphe 36.2 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite».

21. (1) Subsection 39 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

21. (1) Le paragraphe 39 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application for review by patient, etc.

(1) An involuntary patient, or any person on his or her behalf, may apply to the Board in the approved form to inquire into whether or not the prerequisites set out in this Act for admission or continuation as an involuntary patient are met.

(1) Le malade en cure obligatoire ou une personne agissant en son nom peut, sur requête rédigée selon la formule approuvée, demander à la Commission de procéder à une enquête afin d'établir si les conditions préalables d'admission à titre de malade en cure

Requête en révision présentée par le malade ou une autre personne

(2) Subsection 39 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

When application may be made

(2) In addition to the applications under subsection (4), an application under subsection (1) may be made,

- (a) when a certificate of involuntary admission respecting the patient comes into force; or
- (b) when any certificate of renewal respecting the patient comes into force.

(3) Subsection 39 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

Where notice deemed to have been given

(4) On the completion of a fourth certificate of renewal and on the completion of every fourth certificate of renewal thereafter, the patient shall be deemed to have applied in the approved form under subsection (1) to the Board unless he or she has already applied under clause (2) (b).

22. The Act is amended by adding the following section:

Application for review by person subject to community treatment order

39.1 (1) A person who is subject to a community treatment order, or any person on his or her behalf, may apply to the Board in the approved form to inquire into whether or not the criteria for issuing or renewing a community treatment order set out in subsection 33.1 (4) are met.

When application may be made

(2) An application under subsection (1) may be made each time a community treatment order is issued or renewed under section 33.1.

Deemed application

(3) When a community treatment order is renewed for the second time and on the occasion of every second renewal thereafter, the person shall be deemed to have applied to the Board in the approved form under subsection (1) unless an application has already been made under that subsection.

Notice to Board

(4) When a physician renews a community treatment order for the second time and on the occasion of every second renewal thereafter, he or she shall give notice of the renewal to the Board in the approved form.

obligatoire ou de maintien en cure obligatoire sont remplies.

(2) Le paragraphe 39 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présentation d'une requête

(2) Outre les requêtes prévues au paragraphe (4), la requête prévue au paragraphe (1) peut être présentée dans l'une des circonstances suivantes :

- a) lorsqu'un certificat d'admission en cure obligatoire concernant le malade entre en vigueur;
- b) lorsqu'un certificat de renouvellement concernant le malade entre en vigueur.

(3) Le paragraphe 39 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où un avis est réputé donné

(4) Lorsqu'est rempli un quatrième certificat de renouvellement et qu'est rempli chaque quatrième certificat subséquent, le malade est réputé avoir présenté à la Commission, en vertu du paragraphe (1), une requête rédigée selon la formule approuvée, à moins qu'il n'ait déjà présenté une requête en vertu de l'alinéa (2) b).

22. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

39.1 (1) La personne visée par une ordonnance de traitement en milieu communautaire ou une personne agissant en son nom peut, sur requête rédigée selon la formule approuvée, demander à la Commission de procéder à une enquête afin d'établir si les conditions du prononcé ou du renouvellement d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire énoncées au paragraphe 33.1 (4) sont remplies.

Requête en révision présentée par la personne visée par l'ordonnance

(2) La requête visée au paragraphe (1) peut être présentée chaque fois qu'une ordonnance de traitement en milieu communautaire est prise ou renouvelée en vertu de l'article 33.1.

Moment où une requête peut être présentée

(3) Lorsqu'une ordonnance de traitement en milieu communautaire est renouvelée pour la deuxième fois et, par la suite, à chaque deuxième renouvellement, la personne est réputée avoir présenté à la Commission, en vertu du paragraphe (1), une requête rédigée selon la formule approuvée, à moins qu'une requête n'ait déjà été présentée en vertu de ce paragraphe.

Requête réputée présentée

(4) Lorsqu'un médecin renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire pour la deuxième fois et, par la suite, à chaque deuxième renouvellement, il donne à la Commission un avis du renouvellement rédigé selon la formule approuvée.

Avis à la Commission

Waiver	(5) A waiver by the person who is subject to the community treatment order of an application or of the right to an application mentioned in subsection (3) is a nullity.	(5) Est nul l'abandon par la personne visée par l'ordonnance de traitement en milieu communautaire d'une requête ou du droit de présenter une requête visée au paragraphe (3).	Abandon
Review of community treatment order	(6) On the hearing of an application, the Board shall promptly review whether or not the criteria for issuing or renewing the community treatment order set out in subsection 33.1 (4) are met at the time of the hearing of the application.	(6) Lors de l'audition d'une requête, la Commission examine promptement si les conditions du prononcé ou du renouvellement de l'ordonnance de traitement en milieu communautaire énoncées au paragraphe 33.1 (4) sont remplies au moment de l'audition de la requête.	Examen de l'ordonnance de traitement en milieu communautaire
Confirm or revoke order	(7) The Board may, by order, confirm the issuance or renewal of the community treatment order if it determines that the criteria mentioned in subsection (6) are met at the time of the hearing, but, if the Board determines that those criteria are not met, it shall revoke the community treatment order.	(7) La Commission peut, par ordonnance, confirmer le prononcé ou le renouvellement de l'ordonnance de traitement en milieu communautaire si elle établit que les conditions visées au paragraphe (6) sont remplies au moment de l'audience. Toutefois, si elle établit que ces conditions ne le sont pas, elle révoque l'ordonnance de traitement en milieu communautaire.	Confirmation ou révocation de l'ordonnance
Application of order	(8) An order of the Board under subsection (7) applies to the community treatment order in force immediately before the making of the Board's order.	(8) L'ordonnance de la Commission prévue au paragraphe (7) s'applique à l'ordonnance de traitement en milieu communautaire qui est en vigueur immédiatement avant que l'ordonnance de la Commission ne soit rendue.	Application de l'ordonnance
Parties	(9) The physician who issues or renews the community treatment order, the person subject to it or any other person who has required the hearing and such other persons as the Board may specify are parties to the hearing before the Board.	(9) Sont parties à l'audience devant la Commission le médecin qui prend ou renouvelle l'ordonnance de traitement en milieu communautaire, la personne visée par celle-ci ou toute autre personne qui a exigé la tenue de l'audience et les autres personnes que la Commission peut préciser.	Parties
Procedure	(10) Subsections 39 (5.1), (6) and (7) apply to an application under this section with necessary modifications.	(10) Les paragraphes 39 (5.1), (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.	Procédure
	23. (1) Subsection 48 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".	23. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».	
	(2) Clause 48 (7) (d) of the Act is amended by striking out "subsection 20 (5)" and substituting "subsection 20 (1.1) or (5)".	(2) L'alinéa 48 (7) d) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 20 (1.1) ou (5)» à «paragraphe 20 (5)».	
	(3) Subsection 48 (8) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection 20 (5)" at the beginning and substituting "Subject to subsections 20 (1.1) and (5)".	(3) Le paragraphe 48 (8) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des paragraphes 20 (1.1) et (5)» à «Sous réserve du paragraphe 20 (5)» au début du paragraphe.	
	(4) Clause 48 (11) (d) of the Act is amended by striking out "subsection 20 (5)" and substituting "subsection 20 (1.1) or (5)".	(4) L'alinéa 48 (11) d) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 20 (1.1) ou (5)» à «paragraphe 20 (5)».	
	(5) Subsection 48 (12) of the Act is amended by striking out "subsection 20 (5)" at the end	(5) Le paragraphe 48 (12) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 20 (1.1)	

and substituting “subsection 20 (1.1) or (5)”.

24. Subsection 54 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

25. Section 55 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

26. Section 56 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

27. Subsection 57 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

28. Subsection 60 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

29. The Act is amended by adding the following sections:

80.1 The Minister may establish forms and require their use and may require the use of forms approved by the Minister.

80.2 (1) The Minister may designate and classify psychiatric facilities, and exempt any psychiatric facility or class of psychiatric facility from the application of any provision of the regulations made under clause 81 (1) (b).

(2) The Minister shall maintain a list of psychiatric facilities and their classifications, and of any exemptions from the application of any provision of the regulations made under clause 81 (1) (b).

(3) The list referred to in subsection (2) shall be available for public inspection from the Ministry.

30. (1) Clause 81 (1) (a) of the Act is repealed.

(2) Subsection 81 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, 1996, chapter 2, section 72 and 1997, chapter 15, section 11, is further

ou (5)» à «paragraphe 20 (5)» à la fin du paragraphe.

24. Le paragraphe 54 (4) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite».

25. L’article 55 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite» à la fin de l’article.

26. L’article 56 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite» à la fin de l’article.

27. Le paragraphe 57 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite».

28. Le paragraphe 60 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «rédigée selon la formule approuvée» à «présentée selon la formule prescrite».

29. La Loi est modifiée par adjonction des article suivants :

80.1 Le ministre peut établir des formules et en exiger l’emploi et peut également exiger l’emploi des formules qu’il approuve.

80.2 (1) Le ministre peut désigner des établissements psychiatriques et les classer en catégories, et soustraire des établissements psychiatriques ou une catégorie de ceux-ci à l’application de toute disposition des règlements pris en application de l’alinéa 81 (1) b).

(2) Le ministre tient une liste des établissements psychiatriques et de leurs catégories ainsi que des exemptions de l’application de toute disposition des règlements pris en application de l’alinéa 81 (1) b).

(3) La liste visée au paragraphe (2) est mise par le ministère à la disposition du public aux fins de consultation.

30. (1) L’alinéa 81 (1) a) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 81 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 11 du chapitre 15 des Lois de

Forms

Power of Minister to designate

List

Same

Formules

Pouvoir de désignation du ministre

Liste

Idem

amended by adding the following clause:

(f.1) prescribing the manner in which information may be brought before a justice of the peace for the purposes of section 16.

(3) Clause 81 (1) (g) of the Act is amended by striking out “respecting the examination and detention of persons” and substituting “respecting taking custody of persons under section 33, the examination and detention of persons” at the beginning.

(4) Subsection 81 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, 1996, chapter 2, section 72 and 1997, chapter 15, section 11, is further amended by adding the following clauses:

(g.1) respecting and governing community treatment orders, including the qualifications required for issuing such orders, additional duties of physicians who issue or renew such orders, additional duties of physicians who consent to an appointment under subsection 33.5 (2) and additional duties of persons who agree to provide treatment or care and supervision under a community treatment plan;

(g.2) designating persons or categories of persons who may review community treatment order documents to ascertain whether or not they have been completed in compliance with the criteria set out in this Act and prescribing additional duties of such persons;

(g.3) designating persons or categories of persons who may agree to provide treatment or care and supervision under a community treatment plan under subsection 33.5 (3) and prescribing the qualifications or requirements that a person must meet before he or she provides such treatment or care and supervision;

l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l’alinéa suivant :

f.1) prescrire le mode selon lequel des renseignements peuvent être présentés devant un juge de paix pour l’application de l’article 16.

(3) L’alinéa 81 (1) g) de la Loi est modifié par substitution de «traiter de la mise sous garde de personnes aux termes de l’article 33, de l’examen et de la détention de personnes» à «traiter de l’examen et de la détention de personnes» au début de l’alinéa.

(4) Le paragraphe 81 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 11 du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

g.1) prévoir et régir les ordonnances de traitement en milieu communautaire, notamment les qualités requises pour prendre ces ordonnances, les fonctions supplémentaires des médecins qui prennent ou renouvellent ces ordonnances, les fonctions supplémentaires des médecins qui consentent à être nommés aux termes du paragraphe 33.5 (2) et les fonctions supplémentaires des personnes qui conviennent de fournir un traitement ou de fournir des soins et d’exercer une surveillance aux termes d’un plan de traitement en milieu communautaire;

g.2) désigner des personnes ou des catégories de personnes qui peuvent examiner les documents relatifs aux ordonnances de traitement en milieu communautaire pour s’assurer qu’elles ont été remplis en conformité avec les conditions énoncées dans la présente loi et prescrire les fonctions supplémentaires de ces personnes;

g.3) désigner les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent convenir, aux termes du paragraphe 33.5 (3), de fournir un traitement ou de fournir des soins et d’exercer une surveillance aux termes d’un plan de traitement en milieu communautaire, et prescrire les qualités requises qu’une personne doit posséder ou les exigences auxquelles elle doit satisfaire pour être habilitée à fournir ce traitement ou à fournir ces soins et à exercer cette surveillance;

- | | |
|--|---|
| <p>(h.1) designating persons or categories of persons as rights advisers and prescribing the qualifications or requirements that a person must meet before he or she may provide rights advice pursuant to clause 33.1 (4) (e);</p> <p style="text-align: center;">.</p> <p>(j.1) prescribing and governing the obligations of health practitioners, rights advisers, health facilities and others in relation to the provision of information about rights, and assistance in exercising rights, to persons who are subject to community treatment orders and to their substitute decision-makers, including,</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the information or assistance that must be given, (ii) the categories of persons who must be given the information or assistance, (iii) the circumstances in which the information or assistance must be given, (iv) the persons by whom the information or assistance must be given; and (v) the manner and time in which the information or assistance must be given. <p>(5) Clauses 81 (1) (k), (k.1) and (k.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, are repealed and the following substituted:</p> <ul style="list-style-type: none"> (k) governing the transfer of information among those involved in the process of providing persons with information about their rights and among those involved in the process of implementing a community treatment plan; <p>(k.1) regulating the timing of the treatment of a person in a psychiatric facility or subject to a community treatment order, if the person must be provided with information about his or her rights or if the person exercises, or indicates an intention to exercise, any of his or her rights;</p> <p style="text-align: center;">.</p> | <p>h.1) désigner des personnes ou des catégories de personnes comme conseillers en matière de droits et prescrire les qualités requises qu'une personne doit posséder ou les exigences auxquelles elle doit satisfaire pour être habilitée à donner des conseils en matière de droits conformément à l'alinéa 33.1 (4) e);</p> <p style="text-align: center;">.</p> <p>j.1) prescrire et régir les obligations des praticiens de la santé, des conseillers en matière de droits, des établissements de santé et d'autres personnes en ce qui concerne la fourniture de renseignements sur les droits, et d'une aide pour exercer ces droits, aux personnes qui sont visées par des ordonnances de traitement en milieu communautaire et à leurs mandataires spéciaux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les renseignements ou l'aide qui doivent être donnés, (ii) les catégories de personnes auxquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés, (iii) les circonstances dans lesquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés, (iv) les personnes qui doivent donner les renseignements ou l'aide, (v) la manière dont les renseignements ou l'aide doivent être donnés et le moment où ils doivent l'être. <p>(5) Les alinéas 81 (1) k, k.1 et k.3 de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> k) régir l'échange de renseignements entre ceux qui participent au processus de fourniture de renseignements à des personnes sur leurs droits et entre ceux qui participent au processus de mise en application d'un plan de traitement en milieu communautaire; <p>k.1) régler le moment auquel peut avoir lieu le traitement d'une personne dans un établissement psychiatrique ou assujettie à une ordonnance de traitement en milieu communautaire, si la personne doit recevoir des renseignements sur ses droits ou qu'elle exerce ou manifeste son intention d'exercer l'un ou l'autre de ses droits;</p> <p style="text-align: center;">.</p> |
|--|---|

(k.3) governing the use, disclosure and retention of personal information obtained from the disclosure, transmission or examination of a clinical record under clause 35 (3) (d.1), (e.3), (e.4) or (e.5).

(6) Subsections 81 (2) and (3) of the Act are repealed.

**PART II
HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996**

31. (1) Subsection 2 (1) of the *Health Care Consent Act, 1996* is amended by adding the following definition:

“community treatment plan” has the same meaning as in the *Mental Health Act*. (“plan de traitement en milieu communautaire”)

(2) The definition of “treatment” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “and includes a course of treatment or plan of treatment, but does not include” immediately before clause (a) and substituting “and includes a course of treatment, plan of treatment or community treatment plan, but does not include”.

32. Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

(7) The Board’s decision under subsection (5) remains in effect pending an application for leave under subsection (6).

33. (1) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) A substitute decision-maker or a health practitioner who proposed a treatment may apply to the Board for directions if the incapable person expressed a wish with respect to the treatment, but,

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) A health practitioner who intends to apply for directions shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

(3) Subsection 35 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

k.3) régir l’utilisation, la divulgation et la conservation des renseignements personnels obtenus par suite de la divulgation, de la transmission ou de l’examen d’un dossier clinique en vertu de l’alinéa 35 (3) d.1), e.3), e.4) ou e.5).

(6) Les paragraphes 81 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

**PARTIE II
LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT
AUX SOINS DE SANTÉ**

31. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«plan de traitement en milieu communautaire» S’entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. («community treatment plan»)

(2) La définition de «traitement» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «y compris une série de traitements, un plan de traitement ou un plan de traitement en milieu communautaire. Est toutefois exclu de la présente définition ce qui suit» à «y compris une série de traitements ou un plan de traitement. Est toutefois exclu de la présente définition ce qui suit» figurant immédiatement avant l’alinéa a).

32. L’article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) La décision de la Commission visée au paragraphe (5) demeure en vigueur jusqu’à ce que soit décidée la requête en autorisation visée au paragraphe (6).

33. (1) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage précédant l’alinéa a) :

(1) Le mandataire spécial ou le praticien de la santé qui a proposé un traitement peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si l’incapable a exprimé un désir à l’égard du traitement, mais que, selon le cas :

(2) L’article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le praticien de la santé qui a l’intention de présenter une requête informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

(3) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Decision effective while application for leave pending

Application for directions

Notice to substitute decision-maker

Décision en vigueur tant que la requête en autorisation est en instance

Requête en vue d’obtenir des directives

Avis au mandataire spécial

Directions

(3) The Board may give directions and, in doing so, shall apply section 21.

(3) La Commission peut donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 21.

Directives

34. (1) Subsection 36 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

34. (1) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application to depart from wishes

(1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 21 (1) to refuse consent to a treatment because of a wish expressed by the incapable person while capable and after attaining 16 years of age,

(1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 21 (1), de refuser son consentement à un traitement en raison d'un désir que l'incapable a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus :

Requête en vue de ne pas respecter les désirs

- (a) the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the treatment despite the wish; or
- (b) the health practitioner who proposed the treatment may apply to the Board to obtain permission for the substitute decision-maker to consent to the treatment despite the wish.

- a) soit le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir au traitement malgré le désir exprimé;
- b) soit le praticien de la santé qui a proposé le traitement peut, par voie de requête, demander à la Commission d'accorder au mandataire spécial la permission de consentir au traitement malgré le désir exprimé.

(2) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Notice to substitute decision-maker

(1.1) A health practitioner who intends to apply under clause (1) (b) shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

(1.1) Le praticien de la santé qui a l'intention de présenter une requête en vertu de l'alinéa (1) b) informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

Avis au mandataire spécial

35. Section 37 of the Act is amended by adding the following subsections:

35. L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Subsequent substitute decision-maker

(6.1) If, under subsection (6), the substitute decision-maker is deemed not to meet the requirements of subsection 20 (2), any subsequent substitute decision-maker shall, subject to subsections (6.2) and (6.3), comply with the directions given by the Board on the application within the time specified by the Board.

(6.1) Si, aux termes du paragraphe (6), le mandataire spécial est réputé ne pas satisfaire aux exigences du paragraphe 20 (2), tout mandataire spécial subséquent, sous réserve des paragraphes (6.2) et (6.3), se conforme aux directives données par la Commission relativement à la requête, dans le délai précisé par la Commission.

Mandataire spécial subséquent

Application for directions

(6.2) If a subsequent substitute decision-maker knows of a wish expressed by the incapable person with respect to the treatment, the substitute decision-maker may, with leave of the Board, apply to the Board for directions under section 35.

(6.2) Si un mandataire spécial subséquent a connaissance d'un désir exprimé par l'incapable à l'égard du traitement, il peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission en vertu de l'article 35, si celle-ci l'y autorise.

Requête en vue d'obtenir des directives

Inconsistent directions

(6.3) Directions given by the Board under section 35 on a subsequent substitute decision-maker's application brought with leave under subsection (6.2) prevail over inconsistent directions given under subsection (4) to the extent of the inconsistency.

(6.3) Les directives données par la Commission en vertu de l'article 35 relativement à la requête d'un mandataire spécial subséquent présentée sur autorisation en vertu du paragraphe (6.2) l'emportent sur les directives incompatibles données en vertu du paragraphe (4).

Directives incompatibles

36. The Act is amended by adding the following section:

36. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Deemed application concerning capacity

37.1 An application to the Board under section 33, 34, 35, 36 or 37 shall be deemed to include an application to the Board under

37.1 La requête présentée à la Commission en vertu de l'article 33, 34, 35, 36 ou 37 est réputée comprendre une requête présentée à

Requête réputée une requête sur la capacité

section 32 with respect to the person's capacity to consent to treatment proposed by a health practitioner unless the person's capacity to consent to such treatment has been determined by the Board within the previous six months.

37. Subsection 50 (4) of the Act is amended by striking out "Subsections 32 (4) to (6)" at the beginning and substituting "Subsections 32 (4) to (7)".

38. (1) Subsection 52 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) A substitute-decision maker or the person responsible for authorizing admissions to a care facility may apply to the Board for directions if the incapable person expressed a wish with respect to his or her admission to the care facility, but,

(2) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) If the person responsible for authorizing admissions to the care facility intends to apply for directions, the person shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

(3) Subsection 52 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) The Board may give directions and, in doing so, shall apply section 42.

39. (1) Subsection 53 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 42 (1) to refuse consent to the incapable person's admission to a care facility because of a wish expressed by the incapable person while capable and after attaining 16 years of age,

- (a) the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the admission despite the wish; or
- (b) the person responsible for authorizing admissions to the care facility may apply to the Board to obtain permission for the substitute decision-maker to consent to the admission despite the wish.

la Commission en vertu de l'article 32 à l'égard de la capacité de la personne de consentir à un traitement proposé par un praticien de la santé, sauf si la capacité de la personne de consentir à ce traitement a été déterminée par la Commission au cours des six mois précédents.

37. Le paragraphe 50 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 32 (4) à (7)» à «Les paragraphes 32 (4) à (6)» au début du paragraphe.

38. (1) Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage précédant l'alinéa a) :

(1) Le mandataire spécial ou la personne chargée d'autoriser les admissions à un établissement de soins peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si l'incapable a exprimé un désir à l'égard de son admission à l'établissement de soins, mais que, selon le cas :

(2) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins qui a l'intention de présenter une requête en vue d'obtenir des directives informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

(3) Le paragraphe 52 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission peut donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 42.

39. (1) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 42 (1), de refuser son consentement à l'admission de l'incapable à un établissement de soins en raison d'un désir que l'incapable a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus :

- a) soit le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir à l'admission malgré le désir exprimé;
- b) soit la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins peut, par voie de requête, demander à la Commission d'accorder au mandataire spécial la permission de consentir au traitement malgré le désir exprimé.

Application for directions

Requête en vue d'obtenir des directives

Notice to substitute decision-maker

Avis au mandataire spécial

Directions

Directives

Application to depart from wishes

Requête en vue de ne pas respecter les désirs

(2) Section 53 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice to substitute decision-maker

(1.1) If the person responsible for authorizing admissions to the care facility intends to apply under subsection (1), the person shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

Avis au mandataire spécial

40. Section 54 of the Act is amended by adding the following subsections:

Subsequent substitute decision-maker

(6.1) If, under subsection (6), the substitute decision-maker is deemed not to meet the requirements of subsection 20 (2), any subsequent substitute decision-maker shall, subject to subsections (6.2) and (6.3), comply with the directions given by the Board on the application within the time specified by the Board.

Mandataire spécial subséquent

Application for directions

(6.2) If a subsequent substitute decision-maker knows of a wish expressed by the incapable person with respect to the admission to a care facility, the substitute decision-maker may, with leave of the Board, apply to the Board for directions under section 52.

Requête en vue d'obtenir des directives

Inconsistent directions

(6.3) Directions given by the Board under section 52 on a subsequent substitute decision-maker's application brought with leave under subsection (6.2) prevail over inconsistent directions given under subsection (4) to the extent of the inconsistency.

Directives incompatibles

41. The Act is amended by adding the following section:

Deemed application concerning capacity

54.1 An application to the Board under section 51, 52, 53 or 54 shall be deemed to include an application to the Board under section 50 with respect to the person's capacity to consent to his or her admission to a care facility unless the person's capacity to consent to such admission has been determined by the Board within the previous six months.

Requête réputée une requête sur la capacité

42. Subsection 65 (4) of the Act is amended by striking out "Subsections 32 (4) to (6)" at the beginning and substituting "Subsections 32 (4) to (7)".

43. (1) Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Application for directions

(1) A substitute decision-maker or the member of a service provider's staff who is responsible for the personal assistance service may apply to the Board for directions if the incapable recipient expressed a wish with respect to the personal assistance service, but,

(2) L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins qui a l'intention de présenter une requête en vertu du paragraphe (1) informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

40. L'article 54 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(6.1) Si, aux termes du paragraphe (6), le mandataire spécial est réputé ne pas satisfaire aux exigences du paragraphe 20 (2), tout mandataire spécial subséquent, sous réserve des paragraphes (6.2) et (6.3), se conforme aux directives données par la Commission relativement à la requête, dans le délai précisé par la Commission.

(6.2) Si un mandataire spécial subséquent a connaissance d'un désir exprimé par l'incapable à l'égard de l'admission à un établissement de soins, il peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission en vertu de l'article 52, si celle-ci l'y autorise.

(6.3) Les directives données par la Commission en vertu de l'article 52 relativement à la requête d'un mandataire spécial subséquent présentée sur autorisation en vertu du paragraphe (6.2) l'emportent sur les directives incompatibles données en vertu du paragraphe (4).

41. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

54.1 La requête présentée à la Commission en vertu de l'article 51, 52, 53 ou 54 est réputée comprendre une requête présentée à la Commission en vertu de l'article 50 à l'égard de la capacité de la personne de consentir à son admission à un établissement de soins, sauf si la capacité de la personne de consentir à une telle admission a été déterminée par la Commission au cours des six mois précédents.

42. Le paragraphe 65 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 32 (4) à (7)» à «Les paragraphes 32 (4) à (6)» au début du paragraphe.

43. (1) Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage précédant l'alinéa a) :

(1) Le mandataire spécial ou le membre du personnel d'un fournisseur d'un service d'aide personnelle qui est chargé de ce service peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si le bénéficiaire incapable a exprimé un désir à l'égard d'un

Requête en vue d'obtenir des directives

service d'aide personnelle, mais que, selon le cas :

(2) Section 67 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice to substitute decision-maker

(1.1) If the member of the service provider's staff responsible for the personal assistance service intends to apply under subsection (1), the member shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

(3) Subsection 67 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Directions

(3) The Board may give directions and, in doing so, shall apply section 59.

44. (1) Subsection 68 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application to depart from wishes

(1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 59 (1) to refuse consent to a personal assistance service because of a wish expressed by the incapable recipient while capable and after attaining 16 years of age,

- (a) the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the personal assistance service despite the wish; or
- (b) the member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service may apply to the Board to obtain permission for the substitute decision-maker to consent to the personal assistance service despite the wish.

(2) Section 68 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice to substitute decision-maker

(1.1) If the member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service intends to apply under subsection (1), the member shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

45. Section 69 of the Act is amended by adding the following subsections:

Subsequent substitute decision-maker

(6.1) If, under subsection (6), the substitute decision-maker is deemed not to meet the requirements of subsection 20 (2), any subsequent substitute decision-maker shall, subject to subsections (6.2) and (6.3), comply with the directions given by the Board on the

(2) L'article 67 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le membre du personnel d'un fournisseur d'un service d'aide personnelle qui est chargé de ce service qui a l'intention de présenter une requête en vertu du paragraphe (1) informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

(3) Le paragraphe 67 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission peut donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 59.

44. (1) Le paragraphe 68 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 59 (1), de refuser son consentement à un service d'aide personnelle en raison d'un désir que le bénéficiaire incapable a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus :

- a) soit le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir au service d'aide personnelle malgré le désir exprimé;
- b) soit le membre du personnel du fournisseur d'un service d'aide personnelle qui est chargé de ce service peut, par voie de requête, demander à la Commission d'accorder au mandataire spécial la permission de consentir au service d'aide personnelle malgré le désir exprimé.

(2) L'article 68 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le membre du personnel d'un fournisseur d'un service d'aide personnelle qui est chargé de ce service qui a l'intention de présenter une requête en vertu du paragraphe (1) informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

45. L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(6.1) Si, aux termes du paragraphe (6), le mandataire spécial est réputé ne pas satisfaire aux exigences du paragraphe 20 (2), tout mandataire spécial subséquent, sous réserve des paragraphes (6.2) et (6.3), se conforme aux directives données par la Commission re-

Avis au mandataire spécial

Directives

Requête en vue de ne pas respecter les désirs

Avis au mandataire spécial

Mandataire spécial subséquent

application within the time specified by the Board.

Application for directions

(6.2) If a subsequent substitute decision-maker knows of a wish expressed by the incapable person with respect to the personal assistance service, the substitute decision-maker may, with leave of the Board, apply to the Board for directions under section 67.

Inconsistent directions

(6.3) Directions given by the Board under section 67 on a subsequent substitute decision-maker's application brought with leave under subsection (6.2) prevail over inconsistent directions given under subsection (4) to the extent of the inconsistency.

46. The Act is amended by adding the following section:

Deemed application concerning capacity

69.1 An application to the Board under section 66, 67, 68 or 69 shall be deemed to include an application to the Board under section 65 with respect to the person's capacity to consent to a personal assistance service unless the person's capacity to consent to such service has been determined by the Board within the previous six months.

47. The Act is amended by adding the following section:

Immunity

71.1 No proceeding for damages shall be commenced against the Board, a member, employee or agent of the Board or anyone acting under the authority of the chair of the Board for any act done in good faith in the performance or intended performance of the person's duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the person's duty.

48. Subsection 80 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

**PART III
 COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

49. This Act comes into force on December 1, 2000.

Short title

50. The short title of this Act is *Brian's Law (Mental Health Legislative Reform), 2000.*

lativement à la requête, dans le délai précisé par la Commission.

(6.2) Si un mandataire spécial subséquent a connaissance d'un désir exprimé par l'incapable à l'égard du service d'aide personnelle, il peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission en vertu de l'article 67, si celle-ci l'y autorise.

(6.3) Les directives données par la Commission en vertu de l'article 67 relativement à la requête d'un mandataire spécial subséquent présentée sur autorisation en vertu du paragraphe (6.2) l'emportent sur les directives incompatibles données en vertu du paragraphe (4).

46. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

69.1 La requête présentée à la Commission en vertu de l'article 66, 67, 68 ou 69 est réputée comprendre une requête présentée à la Commission en vertu de l'article 65 à l'égard de la capacité de la personne de consentir à un service d'aide personnelle, sauf si la capacité de la personne de consentir à un tel service a été déterminée par la Commission au cours des six mois précédents.

47. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

71.1 Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre la Commission, un de ses membres, employés ou mandataires ou contre quiconque agit sous l'autorité de son président pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'ils auraient commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

48. Le paragraphe 80 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

**PARTIE III
 ENTRÉE EN VIGUEUR
 ET TITRE ABRÉGÉ**

49. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

50. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Brian de 2000 sur la réforme législative concernant la santé mentale.*

Requête en vue d'obtenir des directives

Directives incompatibles

Requête réputée une requête sur la capacité

Immunité

Entrée en vigueur

Titre abrégé